

450003

COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

**Library Copy**

---

21 FEVRIER 1962

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 144

---

RAPPORT

fait au nom de la

Commission de la protection sanitaire

sur

les problèmes de sécurité dans les mines de houille  
soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de  
Völklingen en Sarre (Allemagne)

par

M. SANTERO  
Rapporteur

**Library Copy**

APE 7248 déf.

144  
APE 1961-1962: 144

La Commission de la protection sanitaire a entendu, en sa réunion du 12 février 1962, une communication de M. FOTTHOFF, Membre de la Haute Autorité, sur les circonstances de la catastrophe qui, le 7 février 1962, provoqua la mort de plus de 290 travailleurs dans la mine "Luisenthal" à Völklingen en Sarre (Allemagne).

A cette occasion, la Commission a également porté un intérêt tout particulier au problème de l'extension des compétences de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille, ainsi qu'à la question de l'appui que la Commission et l'Assemblée Parlementaire Européenne pourraient assurer, à l'égard des Gouvernements et des autorités nationales compétentes, aux efforts déployés par la Haute Autorité, notamment en vue d'éviter le renouvellement de semblables catastrophes.

L'examen de ces points a été poursuivi par la Commission en sa réunion du 20 février 1962 au cours de laquelle le Président de la Commission, M. Natale SANTERO, a été désigné comme Rapporteur.

Le présent rapport - pour lequel la procédure d'urgence a été requise - a été adopté à l'unanimité en cette réunion du 20 février 1962.

Etaient présents : M. SANTERO, Président et Rapporteur;  
MM. TROCLET et BERNASCONI, Vice-Présidents;  
MM. ANGIOY  
BERGMANN  
Mme GENNAI TONIETTI  
MM. HAHN, suppléant M. STORCH  
LENZ  
MARIOTTE  
Mme SCHOUWENAAR-FRANSSSEN.

- 5 -  
RAPPORT

sur

les problèmes de sécurité dans les mines de houille soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Völklingen en Sarre (Allemagne)

par

M. S. NTERO

-----

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. L'effroyable catastrophe survenue le 7 février 1962 dans la mine "Luisenthal" à Völklingen en Sarre (Allemagne) a remis au premier plan les problèmes de sécurité dans les mines de houille qui s'étaient révélés d'une urgence particulière au moment de la catastrophe de Marcinelle dont le douloureux souvenir est loin d'être effacé.
2. Votre Commission de la protection sanitaire et l'Assemblée Parlementaire Européenne n'ont cessé d'attirer l'attention des Exécutifs européens et des autorités nationales compétentes en ce domaine sur l'importance déterminante et l'urgence des solutions à apporter aux problèmes de la sécurité des travailleurs des industries de la Communauté, notamment en ce qui concerne une branche économique aussi vitale dans la vie de nos pays que l'est l'industrie minière.
3. Ainsi, devant le peu d'empressement de certains Gouvernements à réaliser entièrement toutes les recommandations et propositions formulées en 1957 par la "Conférence sur la sécurité dans les mines de houille" et la Haute Autorité, votre Commission de la protection sanitaire a cru nécessaire de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée.

A l'issue de ses travaux, l'Assemblée adopta, à l'unanimité, plusieurs résolutions rappelant aux Gouvernements leurs responsabilités à l'égard des suites effectives à donner aux travaux de la Conférence, ainsi qu'à l'égard du déroulement efficace des travaux de l'Organe Permanent (1).

---

(1) cf. "Résolutions" - J.O. n° 9 du 26.7.1958, p. 252/58;  
n° 36 du 8.6.1959, p. 674/59;  
n° 49 du 27.7.1960, p. 1070/60;  
n° 50 du 22.7.1961, p. 960/61.

Ces résolutions soulignaient, en particulier, certains problèmes fondamentaux, tels que l'extension de la tâche de l'Organe Permanent, la participation des travailleurs à l'élaboration et au contrôle des mesures de sécurité, la forme de leur rémunération et l'examen des facteurs humains de la sécurité.

4. En particulier, le point 8 de la résolution votée le 27 juin 1961 rappelait la nécessité de doter l'Organe Permanent d'un corps de fonctionnaires chargés de l'informer directement:

- de l'état d'application dans les mines des divers pays membres de ses propres recommandations et de celles présentées par la Conférence;
- des données pratiques des problèmes, tels qu'ils se posent dans les entreprises, ainsi que leur portée réelle.

5. Une entrevue a d'autre part eu lieu entre une délégation de la Commission de la protection sanitaire et des représentants des Gouvernements, le 17 novembre 1959, à LUXEMBOURG.

A cette occasion, la délégation de la Commission souligna le sérieux de ses préoccupations devant la gravité des problèmes en cause face au ferme espoir que la tenue de la Conférence et la création de l'Organe Permanent avaient suscité dans l'opinion publique et en tout premier lieu auprès des mineurs des pays de la Communauté.

6. Aujourd'hui, devant la répétition d'une catastrophe qui devrait inciter toutes les autorités responsables à unir leurs efforts pour en éviter le retour, votre Commission estime approprié d'inviter l'Assemblée Parlementaire Européenne à adopter - à l'intention particulière de la Haute Autorité de la C.E.C.A., de l'Organe Permanent et des Gouvernements nationaux - la proposition de résolution ci-dessous.

7. Par elle, votre Commission prend acte avec satisfaction de l'invitation adressée par les autorités allemandes compétentes à la Haute Autorité de participer à l'enquête actuellement en cours sur les causes et les circonstances de

l'accident minier de Luisenthal et exprime le voeu que cette procédure soit reconnue à l'avenir par tous les Gouvernements.

PROPOSITION DE RESOLUTION

=====

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE,

- émue devant l'ampleur de la tragédie de la mine "Luisenthal" à Völklingen qui met à nouveau au premier plan les problèmes fondamentaux de sécurité dans les mines de houille;
- 1. exprime ses condoléances aux familles des travailleurs frappés en plein accomplissement de leur devoir;
- 2. rappelle ses résolutions antérieures relatives à la sécurité des travailleurs dans les mines de houille<sup>(1)</sup>;
- 3. attire, une fois encore, l'attention de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de l'Organe Permanent, ainsi que celle des Gouvernements et des autorités nationales responsables en ce domaine sur l'importance déterminante et l'urgence des solutions à apporter à cette question, telles qu'elles ont été définies, en 1957, par la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille;
- 4. souligne la nécessité pour les institutions de la Communauté Européenne de connaître des mesures prises à cette fin dans les pays membres;
- 5. rappelle, à ce sujet, le précédent constitué par l'initiative du Gouvernement belge à l'occasion de la catastrophe de Marcinelle et prend acte avec satisfaction de ce que, sur l'invitation des autorités allemandes compétentes, la Haute Autorité participe aux enquêtes actuellement en cours sur les causes et les circonstances de la catastrophe minière de Luisenthal;

---

(1) cf. "Résolutions" - J.O. n° 9 du 26.7.1958, p. 252/58;  
n° 36 du 8.6.1959, p. 674/59;  
n° 49 du 27.7.1960, p. 1070/60;  
n° 50 du 12.7.1961, p. 960/61.

6. exprime le voeu que cette initiative ne reste pas un geste isolé, mais qu'au contraire la participation de la Haute Autorité et de l'Organe Permanent à de telles enquêtes soit reconnue par tous les Gouvernements comme un élément indispensable à l'exécution du mandat qu'ils ont eux-mêmes imparti à l'Organe Permanent;
7. est convaincue que la Haute Autorité se tiendra à la disposition de toute Commission d'enquête qui serait éventuellement créée en de telles circonstances;
8. invite les Gouvernements de tous les pays membres à convenir de reconnaître à l'Organe Permanent certaines compétences de contrôle des mesures de sécurité prises dans les mines des pays de la Communauté;
9. charge son Président, en étroite collaboration avec la Commission de la protection sanitaire et l'Organe Permanent, de prendre contact avec les Gouvernements des Etats membres en vue d'envisager les méthodes et les procédures propres à permettre d'atteindre cet objectif.

=====